



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le

30 NOV. 2022

Pôle Police de l'Eau et de la Nature

Réf. : *RN-2022-423*

Affaire suivie par : Véronique ALBERT-LOREDON

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération :

**« Projet de construction de 17 villas à Fond Barbotteau »  
Commune de Petit-Bourg**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de dossier de déclaration valant accord.

En conséquence, vous pouvez démarrer votre opération **en veillant à respecter les prescriptions du récépissé ci-joint et à obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations.**

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration déposé.

Conformément à l'article R.214-37, j'ai adressé à la Mairie de Petit-Bourg, un exemplaire du dossier de déclaration et du récépissé pour affichage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Monsieur Olivier GOMBAUD-SAINTONGE  
SCI DURENMAL  
Arnouville – 3 Lot VINCE  
97170 PETIT-BOURG**

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Adjointe

*Perrais*

Catherine PERRAIS







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION AVEC ACCORD IMMEDIAT  
CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION DE 17 VILLAS  
à FOND BARBOTTEAU – COMMUNE DE PETIT-BOURG**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTO-RISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la décision DEAL/PACT du 12 octobre 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 23 novembre 2022, présenté par la SCI DURENMAL représentée par Monsieur Olivier GOMBAUD-SAINTONGE, enregistré sous le n° 0100007211 et relatif à un projet de construction de 17 villas

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI DURENMAL**

**Arnouville - 3 Lot VINCE**

**97170 PETIT-BOURG**

concernant :

**un projet de construction de 17 villas**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PETIT-BOURG.

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Compte-tenu de la complétude et de la régularité du dossier, vous pouvez démarrer votre opération dès réception du présent récépissé, en veillant à obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égal à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

*Les principales caractéristiques du rejet soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 sont les suivantes : surface interceptée : 2,9 ha.*

*La gestion des eaux pluviales sera effectuée par la mise en place de 2 bassins de rétentions aériens qui collecteront les eaux des toits des villas et assureront la transparence hydraulique pour les pluies décennales.*

*Le bassin de rétention n°1 permettra de collecter un volume de 172 m<sup>3</sup>, un ouvrage de régulation permettra de limiter le débit à 0,414 m<sup>3</sup>/s.*

*Le bassin de rétention n°2 permettra de collecter un volume de 43 m<sup>3</sup>, un ouvrage de régulation permettra de limiter le débit à 0,111 m<sup>3</sup>/s.*

*Concernant le traitement des eaux usées, chacune des villas disposera d'un système de traitement des eaux usées par fosse septique individuelle avec infiltration à la parcelle. **L'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel (réseaux eaux pluviales, fossés, ravine...) est proscrit.** La réalisation de ces dispositifs devra être conforme aux prescriptions figurant dans l'étude de sol de GEOMAT Antilles établi le 13 janvier 2020.*

*La SCI Durenmal, représentée par Monsieur Olivier GOMBAUD-SAINTONGE est responsable des ouvrages installés sur la parcelle BV161, lieu de réalisation du projet.*

*Votre attention est attirée sur l'obligation d'entretien des ouvrages réalisés, dont le plan de récolement devra être adressé à la DEAL – Service Ressources Naturelles – Pôle Police de l'Eau et de la Nature – Route de Saint-Phy – BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex.*

Conformément à l'article R.214-37, un exemplaire du dossier de déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de PETIT-BOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A BASSE-TERRE, le 30 NOV. 2022

Pour le Préfet de la GUADELOUPE

  
Directrice Adjointe  
Catherine PERRAIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

